



N°9

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 003-210301388-20251215-REDEVASSAIN2026-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE  
CONVOCATION  
**10 DÉCEMBRE 2025**

DATE D'AFFICHAGE  
**10 DÉCEMBRE 2025**

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE : **21**  
PRESENTS : **14**  
VOTANTS : **17**

L'an deux mil vingt-cinq

**Le Quinze Décembre à 19 heures 00**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique  
sous la présidence de

**Monsieur de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN.  
Mme SAVEY. M. FERBOS. M. ROUSSILHE. M. GANTHER. Mme  
COLLANGE. M. BODIN. Mme JEUNE. Mme MINARD de CHABANNES.  
M. HUSSON. M. BOUTONNAT.**

Formant la majorité des membres en exercice.

### Excusés :

- Mme QUATRESSOUS, pouvoir à Mme CHERVIN,
- Mme AUBIN, pouvoir à Mme MINARD de CHABANNES
- M. TALABARD, pouvoir à M. BRUNIAU,
- Mme PÉRICHON.

### Absents :

- Mme MOUILLÈRE,
- Mme VAZ,
- M. MARTIN.

**Monsieur Jérôme BOUTONNAT a été élu Secrétaire.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles  
L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans  
leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités  
d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau  
potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau  
potable et pour la performance des systèmes d'assainissement  
collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire  
maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau  
potable et de la redevance pour la performance des systèmes  
d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la  
redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article  
L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de  
distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées  
modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

....

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau fixant, après avis conforme du comité de bassin Loire Bretagne, le taux des redevances sur le bassin Loire Bretagne des années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025 par la redevance « consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (taux non modulé) pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » est estimé à 0,341.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,095 € HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable à compter du 1er janvier 2026.

- Que ce supplément de prix est facturé auprès des usagers du service public d'assainissement collectif pour 2026 par le Syndicat Mixte Vallée de la Besbre selon les modalités déterminées dans la convention de facturation de la redevance assainissement collectif.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Jacques de CHABANNES,  
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture  
de VICHY, le

18 DEC. 2025

Le Maire,

Publié ou Notifié

le : 16 DEC. 2025

Accusé de réception de la télétransmission  
le :

